* 1. Concertation quadripartite
  2. Proposition de synthèse

**I - Définition du périmètre**

Le périmètre du compte est précisé.

L’ANI du 11 janvier 2013 a précisé que « le compte est universel, toute personne dispose d’un compte personnel de formation dès son entrée sur le marché du travail et jusqu’à son départ à la retraite ».

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi (article L. 6111-1 du code du travail) désigne le fait générateur de l’utilisation du CPF par son titulaire : *« Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie [FPTLV], chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation »*. Le CPF peut être alimenté *« par des abondements complémentaires, notamment par l’Etat ou la région, en vue de favoriser l’accès [à une qualification professionnelle reconnue], en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l’issue de leur formation initiale, n’ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue »*.

Enfin, la FPC s’adresse aux « jeunes ou adultes engagés dans la vie active ou s’y engageant » (Loi de 1971).

De ces différents éléments, **il ressort que :**

**1-** Le compte doit permettre à chacun d’évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel. Le compte a pour ambition l’acquisition d’une qualification professionnelle reconnue pour ceux qui en sont dépourvus ainsi que l’élévation de la qualification des actifs.

**2-** Le compte est créé au 1er janvier 2015. Il s’adresse :

* **à toutes les personnes occupant un emploi** : salarié du privé, agents du public, emploi non salarié, créateur/repreneur d’entreprise, mixité de situation. Le calendrier de mise en œuvre pourrait cependant être progressif.
* **aux personnes à la recherche d’un emploi ou d’une orientation professionnelle** : demandeurs d’emploi inscrits à Pôle emploi et/ou suivies par des structures membres du SPO ou y contribuant : Missions locales, APEC, Cap emploi, plate forme de lutte contre le décrochage...

Les modalités de création du compte et de mobilisation du compte par les jeunes (notion d’entrée sur le marché du travail) sont précisées ci après.

**II- Les modalités de déploiement du compte**

**1-** **Le compte est** **créé** administrativement à la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire au plus tard à 16 anssur la base d’un identifiant (le NIR).

**2- Le compte est** **activé à l’entrée dans la vie active.** Dès ce moment, toutes les fonctionnalités du compte sont actives, permettant la capitalisation et l’utilisation du compte (consultation, acquisition de droits, alimentation en informations…).

Selon les cas, l’activation du compte serait effectuée automatiquement ou de façon volontaire.

* + - **Activation automatique**,

Sur la base des flux d’informations correspondant à l’acquisition de droits au titre du compte :

* + - * Pour les salariés et intérimaires (déclaration annuelle de données sociales –DADS et DSN) ;
      * Pour les travailleurs non-salariés (selon un calendrier à préciser) sur la base de la déclaration sociale des indépendants (DSI) ;
    - **Activation individuelle et volontaire**

**A la validation d’un projet de formation** par un conseiller du service public régional de l’orientation ou en plateforme de décrochage : cette activation serait réalisée par le conseiller qui aurait ainsi l’occasion d’expliquer les usages possibles du compte.

Le compte activé est alimenté par les différents mécanismes d’acquisition ou d’abondement des droits auxquels il est éligible (selon les termes de la négociation en cours).

**3-** **Le titulaire mobilise ses droits** enregistrés au compte.

**III - La mobilisation du compte par les jeunes sortis sans qualification reconnues du système scolaire**

Pour les jeunes non qualifiés, dès la sortie du système éducatif, **le compte personnel permet de mettre en œuvre le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, en mobilisant deux différentes voies d’accès à la formation qualifiante :**

1. **Le droit de retour en formation initiale, sous statut scolaire,** pour les jeunes ne disposant pas d’un 1er niveau de qualification professionnelle reconnue, qui le souhaitent, dans les conditions (limite d’âges de 25 ans, conditions de mobilisation des autorités académiques …) qui seront posées par le décret d’application de la loi d’orientation et de programmation pour la refondation de l’Ecole de la République ; il concerne le retour en lycée en formation générale, technologique ou professionnelle.
2. **Le droit d’accès à la formation professionnelle continue** par la mobilisation des programmes du service public régional de la formation professionnelle des régions (dont les futures habilitations), les dispositifs dits nouvelle chance E2C, SMA, Epide.

Les modalités de la mise en œuvre du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, quelque soit la voie choisie, en vue d’acquérir un premier niveau de qualification professionnelle reconnue sont évaluées au cas par cas, en fonction du souhait du jeune, du niveau de formation déjà atteint et de ses acquis. **Le compte est activé, crédité d’une durée de formation qualifiante puis mobilisé** une fois le projet de formation identifié et validé par un conseiller du service public régional de l’orientation ou de plateforme de lutte contre le décrochage.

Les jeunes dont la formation est engagée sans rupture et en continuité de cursus de formation initiale (scolaire ou apprentissage) n’activent pas le compte avant le terme de leur parcours de formation initiale ou la signature d’un premier contrat de travail.

La voie de l’alternance est naturellement également ouverte aux jeunes non qualifiés et sortis du système scolaire mais ne donne pas lieu la mobilisation du compte personnel formation, sans préjudice des choix à venir sur la possible capitalisation de droits au titre d’un contrat en alternance.

\*

\* \*